

# à la une

Département : Affaires, Contentieux & Arbitrage

## PANORAMA REGLEMENTATION AFFAIRES 2013

REGLEMENTATIONS AYANT MARQUE RECEMMENT LE DROIT ECONOMIQUE

### LE PROJET DE LOI « CONSOMMATION » EST ARRIVE

Le projet de loi consommation divulgué par le gouvernement le 2 mai 2013, a pour mission d'adapter notre droit aux nouvelles règles européennes et d'apporter une meilleure protection au consommateur.

Ce projet de loi vise à renforcer les droits des consommateurs au travers notamment l'introduction d'une action de groupe, l'augmentation des prérogatives de la DGCCRF, le durcissement des peines pour fraude économique ou encore l'extension de la lutte contre les clauses abusives.

L'idée sous-jacente de ce projet est aussi de rendre le marché français plus concurrentiel et plus souple : si le consommateur reste le principal bénéficiaire, les PME se voient accorder plus de sécurité dans les paiements et plus de poids dans leurs négociations face aux grands groupes.

#### • Introduction des actions collectives

La principale mesure de ce projet est l'introduction de l'action de groupe. Ce type d'action, apparaît, selon le gouvernement et les associations de consommateurs comme la forme de réparation la plus adaptée à une consommation de masse.

L'action de groupe doit avoir pour objet de permettre la réparation des préjudices économiques subis individuellement par plusieurs consommateurs ayant contracté avec un même professionnel pour la vente d'un produit ou la fourniture d'un service.

Elle portera sur tous les préjudices matériels résultant d'un manquement au Code de la consommation ou d'une pratique anticoncurrentielle, à l'exception des préjudices corporels et moraux.

Dans un premier temps, l'action de groupe ne pourra être introduite devant un juge que par une association de consommateurs agréée et représentative au niveau national.

Dans un deuxième temps, le juge établira la responsabilité du professionnel mis en cause, définira les modalités d'indemnisation et ordonnera les mesures d'informations aux consommateurs.

Enfin, dans un troisième temps, les consommateurs lésés se signaleront auprès du professionnel condamné ou auprès de l'association de consommateurs et obtiendront chacun réparation dans un délai raisonnable.

Construit par opposition au système américain afin d'éviter certaines dérives, le modèle proposé privilégie un système d'opt-out, où le consommateur n'est pas d'office représenté mais doit le demander (en opposition à l'opt-in où le consommateur est intégré d'office à l'action).

Selon Bercy, l'instauration de l'action de groupe pourrait regrouper environ 60 000 actions individuelles par an.

#### • Renforcement de la lutte contre les clauses abusives

En l'état actuel des choses, dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, le droit de la consommation définit une liste de clauses « noires », interdites et réputées non écrites, et une liste de clauses « grises », présumées abusives.

Toutefois, l'annulation de la clause abusive ne vaut que pour le contrat porté en justice, et en aucun cas pour les contrats similaires disposant de la même clause abusive : la décision de justice ne permet pas aujourd'hui de protéger l'ensemble des consommateurs.

La première mesure de ce projet vise par conséquent à étendre la nullité de la clause à tous les contrats identiques, dès lors qu'une clause abusive est annulée par décision de justice.

Le projet introduit également l'obligation – et non plus la faculté – pour le juge d'annuler d'office toute clause abusive qu'il constaterait dans un contrat qui lui est soumis même si cette dernière n'a pas été soulevée par le demandeur.

#### • Durcissement des sanctions pour fraude économique

A la suite d'affaires très médiatiques relatives à des fraudes alimentaires (Spanghero notamment), le projet de loi prévoit un durcissement des sanctions pour fraude économique.

La sanction pour tromperie mais également pour falsification, pratique commerciale trompeuse ou recours frauduleux à une A.O.P passe pour les personnes physiques de 37 500 à 300 000 euros d'amende et pour les personnes morales de 187 500 à 1 500 000 euros d'amende.

Une interdiction pure et simple d'exercer l'activité commerciale concernée est proposée. De même, dans certaines conditions le montant maximal de l'amende pourrait être portée jusqu'à 10% du chiffre d'affaires de l'entreprise.

#### • Sécurisation des paiements et des négociations pour les PME

Le gouvernement veut à nouveau s'attaquer aux retards de paiements qui représentent près de 10 milliards d'euros de frais financiers pour les P.M.E: 30% des entreprises voient aujourd'hui leurs factures réglées au-delà des 60 jours légaux.

Aujourd'hui, dans le cas d'une facture récapitulative, le délai de paiement afférent à une livraison effectuée en début de mois peut commencer à courir à compter de la fin du mois.

Le projet de loi souhaite instaurer pour ce type de factures un délai de paiement spécifique à 45 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

Dans un but de renforcement du dispositif de sanction, le gouvernement propose de remplacer la sanction actuelle (pénale ou civile) par une sanction administrative, plus rapide à mettre en place qui toucherait les retards de paiements mais aussi les pratiques de contournement plus généralement.

Cette sanction éviterait notamment pour l'entreprise victime de demander directement l'application de la loi à son partenaire commercial par peur de représailles.

Le projet de loi rendrait aussi obligatoire l'inclusion dans les contrats de clauses de renégociation permettant une meilleure prise en compte de la volatilité des cours des matières premières.

- **Des moyens d'actions étendus pour la DGCCRF**

La DGCCRF voit ses pouvoirs étendus. Bien qu'elle dispose déjà de moyens larges, le développement du e-commerce et sa trop forte dépendance aux tribunaux est un frein à l'efficacité de ses actions.

Sur la base de ce constat, le gouvernement désire également concéder plus de pouvoirs à la DGCCRF : contrôles avec « client mystère », saisine du juge y compris en référé dans le domaine du commerce électronique ou encore, une suspension temporaire de toute prise de commandes pour un professionnel qui n'honore pas ses paiements.

Concernant le e-commerce, l'administration pourra fermer un site alors même que son éditeur réside à l'étranger. En parallèle, sera aussi renforcé le partenariat entre la CNIL et la DGCCRF pour permettre aux agents du second organe de relever directement les manquements aux règles de protection des données personnelles.

- **Extension des garanties du consommateur**

La principale mesure de ce volet est l'extension de 7 à 14 jours du délai de rétractation conformément à la transposition de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

Le délai de livraison d'un achat sur Internet ne pourra excéder 30 jours à compter de la conclusion du contrat. Le professionnel ne pourra également pas limiter sa responsabilité en cas de perte ou d'endommagement du bien expédié par ses propres soins.

Toujours sur le e-commerce, le projet de loi obligera les professionnels du commerce en ligne à fournir une liste d'informations précontractuelles plus complète notamment sur les caractéristiques, le prix de la marchandise, les modalités de paiement et les éventuelles restrictions de livraison.

## **PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AU PRIVATE ENFORCEMENT**

La Commission Européenne a dévoilé le 11 juin 2013 sa proposition de directive relative aux actions en dommages et intérêts en réparation du préjudice économique.

Cette proposition de directive vise à supprimer tous les obstacles pratiques liés à l'indemnisation des préjudices subis par les victimes d'infractions au droit de la concurrence.

Les principales mesures proposées ont pour but notamment :

- d'améliorer l'accès aux éléments de preuve produits devant les autorités nationales de concurrence à l'exception des procédures de clémence et d'engagements. Dans ces derniers cas, le juge devra mettre en balance les intérêts justifiant la communication des informations demandées et la protection de celles-ci ;
- de donner davantage de force probante aux décisions des autorités de concurrence pour faciliter la preuve de la faute caractérisée par la pratique anticoncurrentielle ;
- de clarifier la quantification du préjudice et notamment en prenant en compte la répercussion du surcoût de la pratique par la victime directe au client final ;
- de fixer à 5 ans le délai de prescription de l'action en réparation à compter du moment où la victime a pris connaissance de son préjudice.

Avant d'être adoptée, la proposition de directive sera soumise au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen. Dès son adoption, les Etats Membres auront 2 ans pour la transposer.

Par ailleurs, la Commission produit le même jour une communication et une recommandation concernant les actions collectives. Bruxelles invite l'ensemble des Etats Membres à se doter de recours collectifs et à veiller à ce que ces procédures soient objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif.

Le projet de loi « consommation » ci-dessus commenté remplirait ainsi le souhait de la Commission d'établir des actions collectives au sein de chaque Etat Membre et permettrait pour les victimes de se regrouper pour obtenir réparation de leur préjudice.

## **AVIS D'FAVORABLE DE L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF A LA VENTE EN LIGNE DES MEDICAMENTS NON SOUMIS A PRESCRIPTION**

Par un avis n°13-A-12 en date du 10 avril 2013, publié le 15 mai 2013, l'Autorité de la concurrence a émis un avis défavorable sur le projet d'arrêté « sur les bonnes pratiques » relatif à la vente en ligne des médicaments.

On rappellera que le commerce en ligne de médicaments ne faisait l'objet, jusqu'à aujourd'hui, d'aucune réglementation particulière en France. Ce n'est que dans le cadre de la transposition de la directive 2011/62/UE du 8 juin 2011 que la France a adopté l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 et le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012.

Avant l'adoption de ces textes, le gouvernement n'avait pas tenu compte de certaines remarques formulées par l'Autorité de la concurrence permettant aux pharmaciens de commercialiser sur Internet l'ensemble des médicaments non soumis à prescription (avis n°12-A-23 du 13 décembre 2012).

En conséquence, par l'avis du 10 avril 2013, l'Autorité de la concurrence estime que le projet d'arrêté sur « les bonnes pratiques » opère une restriction de la vente en ligne des médicaments non justifiée par des impératifs de santé publique et prive ainsi de portée la liberté déjà limitée accordée aux pharmaciens français.

En effet, l'Autorité considère que « *si les règles applicables aux pharmaciens français pour la vente en ligne s'avéraient excessivement contraignantes, elles mettraient ces derniers dans une situation défavorable par rapport à celle de leurs concurrents européens et viendraient ainsi altérer leur compétitivité* ».

La mise en place de mesures trop restrictives constituerait donc une « *discrimination à rebours* ».

L'Autorité propose de modifier de nombreux points :

- elle suggère au gouvernement d'élargir le périmètre de la vente en ligne à l'ensemble des médicaments non soumis à prescription médicale plutôt que de le restreindre aux seuls médicaments disponibles en accès direct au public dans les pharmacies ;
- l'Autorité conseille notamment de supprimer l'obligation visant à pratiquer un tarif unique que le médicament soit vendu en officine ou bien sur internet ;
- en outre, elle recommande de permettre aux pharmaciens d'officine d'avoir recours à des locaux de stockage, dans le respect du Code de la Santé Publique, afin de faciliter le traitement des commandes de produits en ligne ;
- l'Autorité souligne en plus, un risque de manquement à la liberté des pharmaciens français au vu du droit de l'Union européenne et d'une transposition imparfaite de la directive du 8 juin 2011.

### **PDGB Société d'Avocats**

174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris

Tél. : 00 (33) 01.44.05.21.21

[www.pdgb.com](http://www.pdgb.com)

**G. BACHASSON – X. HUGON – F. DEREUX  
B. JARDEL – P. JULIEN  
T. BEDOISEAU – J. CAMBIANICA – D.FOURNET  
T. KLIBANER – T. MARCEROU – E.MARCILHAC**